



## Arrêté de Police relatif à l'imposition du port du masque sur le territoire de la commune de Virton

Rue Charles Magnette, 17  
B-6760 VIRTON

Le Bourgmestre,

Vu l'article 133 al.2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu la loi sur la sécurité civile et spécialement ses articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17, 30 avril, 8, 15, 20, 25, 30 mai 2020 et 5 juin ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020, du 24 juillet et du 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 repris ci-dessus ;

Vu les circulaires 7686 et 7691 de la fédération Wallonie Bruxelles ;

Vu la concertation qui s'est déroulée avec le Gouverneur de la province du Luxembourg et avec l'inspectrice d'hygiène ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires, mais pas uniquement ;

Que le coronavirus Covid-19 se transmet d'un individu à un autre, par voie aérienne ou contact cutané ;

Que sa transmission s'opère par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que réuni ce 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif, en plusieurs phases ;

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique;

Considérant que réuni ce 23 juillet 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé « **le port du masque sera aussi obligatoire** :

- dans les **marchés, brocantes et fêtes foraines** ;
- dans les **rues commerçantes** et **tout endroit** privé ou public à **forte fréquentation** tels que définis par les autorités locales ;
- dans l'ensemble des **bâtiments publics** pour les parties accessibles au public ;
- dans les **établissements de l'HoReCa**, sauf quand les personnes sont assises à leur table.

Le port du masque reste fortement recommandé dans tous les autres cas, d'autant plus dans les situations où les distances de sécurité ne pourraient pas être respectées » ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant qu'il revient aux autorités locales de définir les lieux « à forte fréquentation » ;

Considérant que, sur le territoire de la commune de Virton, il sera effectivement difficile, en certains endroits et/ou à certains moments de la journée, de respecter strictement les règles de distanciation sociale, au vu de l'exiguïté des lieux et / ou de la fréquentation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque aux alentours des terrasses de café ou des commerces, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Considérant la rentrée des classes ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a lieu de prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales en imposant le port du masque dans certains lieux de la commune de Virton;

Vu les motifs susmentionnés ;

## **ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire.

### **Article 2**

Outre les obligations du port du masque déterminées par arrêté ministériel (notamment dans les magasins, les cinémas, les salles de spectacle, de concert ou de conférence, les auditoriums, les lieux de culte, les musées, les bibliothèques, les marchés et brocantes et l'ensemble des bâtiments publics, dans les établissements de l'HoReCa, sauf quand les personnes sont assises à leur table), le port du masque ou de toute autre alternative en tissu permettant de se couvrir le nez et la bouche est obligatoire dans les espaces extérieurs suivants :

- dans la partie piétonne de la Grand Rue à Virton ;
- Place Nestor Outer à Virton ;
- au début de l'Avenue Bouvier (à partir de la place Nestor Outer) jusqu'au croisement avec la rue de la Station ;
- sur les parkings des supermarchés de la commune ;
- autour des entrées des églises lors des offices ;

- plus généralement, dès l'approche et dans les files d'attente qui se forment devant les commerces (ambulants ou non) ou tout autre établissement ou lieu fréquenté comme les arrêts de bus et les abords des entrées/sorties des écoles.

La présente obligation s'applique aux personnes âgées de 12 ans et plus, pour les piétons mais également pour les cyclistes et les usagers se déplaçant sur une trottinette ou sur tout autre dispositif de déplacement "lent" autre qu'une voiture ou une moto. Les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent pas porter le masque sont autorisées à utiliser un écran facial.

Le port du masque est vivement conseillé dès que la distance d'1m50 ne peut être garantie et peut évidemment être utilisé dans d'autres lieux non cités ci-dessus, à l'appréciation de chacun.

### **Article 3**

Cette mesure est applicable dès ce mercredi 09 septembre 2020.

### **Article 4**

En exécution de l'article 187 de la loi relative à la sécurité civile le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

### **Article 5**

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 29 juillet 2020 ayant le même objet et sera publié aux valves de la commune et sur le site internet de la Ville.

### **Article 6**

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.



Virton, le 07 septembre 2020.

Le Bourgmestre,

F. CULOT

